

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau
Dossier AIOT 0100040425 - DIOTA 240216-075610-244-001

ARRÊTÉ

**fixant des prescriptions particulières applicables au projet de lotissement au lieu-dit
« Grange Neuve » sur la commune de PERONNAS**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 portant suppléance du directeur départemental des territoires de l'Ain du 2 avril 2024 au 24 avril 2024 inclus ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 février 2024, complétée le 22 mars 2024, présentée par Dannenmuller Promotions, représentée par Monsieur DANNENMULLER, relative aux travaux du lotissement situé au lieu-dit « Grange Neuve » sur la commune de PERONNAS ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières adressé à Dannenmuller promotions, représentée par Monsieur DANNENMULLER, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 4 avril 2024 ;

Vu la réponse de Dannenmuller promotions, représentée par Monsieur DANNENMULLER, du 8 avril 2024 ;

Considérant la présence d'une zone humide de 3 300 m² sur le tènement du projet ;

Considérant l'impact du projet sur une surface de 300 m² de la zone humide référencée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La création de la voirie d'accès au lotissement impacte 300 m² de la zone humide présente sur le tènement.

L'arrêté a pour objet d'imposer des prescriptions permettant de garantir la préservation des 3 000 m² de zone humide présentes sur le site.

Article 2 – Prescriptions particulières

Hormis la voie d'accès au lotissement d'une largeur de 8 m, aucun autre aménagement n'est réalisé dans la zone humide.

Huit (8) jours avant le démarrage du chantier, Dannenmuller Promotions informe le service « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

En phase chantier et au droit de la zone humide, un géotextile est développé en fond de fouille de la voirie. La couche de forme, constituée d'une grave propre et inerte, est perméable pour préserver les écoulements d'eaux souterraines. L'enrobé est mis en place au plus tôt pour éviter tout risque de contamination de la zone humide, par infiltration dans la couche de forme, lors des passages des engins de chantier.

Des bâches étanches et provisoires sont positionnées de part et d'autre de la voirie située en zone humide, pour éviter tout rejet de polluants (gasoil et huiles) durant la phase chantier.

Le maître d'ouvrage transmet au service « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) un plan masse des travaux réalisés, ainsi que les plans de récolement des ouvrages.

Article 3 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Dannenmuller Promotions est passible de sanctions administratives prévues aux articles L. 216-1 et suivant du code de l'environnement.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet (DDT), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet (DDT), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDT), le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de LYON, y compris via l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de quatre mois ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la décision.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise au maire de la commune de PERONNAS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à Dannenmuller Promotions.

Une copie du présent arrêté est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 17/04/2024

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
La cheffe de service adjointe,

Signé

Virginie MORIN